

exigible¹ peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [...] »

[12] Quant à l'article 75, il se lit comme suit :

« Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne² à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les 15 jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision. »

[13] La compétence du Comité est donc limitée aux situations suivantes :

- la révision d'un refus ou retrait d'aide juridique (art. 74)
- la révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique (art. 74)
- la contestation du montant de la contribution exigible (art. 74)
- la contestation de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé (art. 75)

[14] Le Comité est d'avis que la décision du directeur général de refuser à la demanderesse les services d'un avocat-conseil pour l'audience devant la Cour suprême du Canada et, par le fait même, le remboursement des frais de ce dernier n'est pas un refus au sens de l'article 74 de la loi. La demanderesse détient déjà un mandat d'aide juridique afin d'être représentée devant cette même cour et pour la même affaire. Ces demandes d'assistance et de remboursement sont des accessoires au mandat principal et elles relèvent de la discrétion du directeur général.

[15] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence constante du Comité qui établit que sa compétence se limite aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la loi, ce qui laisse ainsi les autres matières à la compétence exclusive du directeur général ou, le cas échéant, à toute autre instance expressément désignée par le législateur;

[16] **CONSIDÉRANT** que les demandes d'assistance d'un avocat-conseil et de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas n'entrent dans aucune des situations prévues à ces articles;

POUR CES MOTIFS, le Comité se déclare sans compétence pour entendre la présente demande.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE

¹ Notre soulignement.

² Notre soulignement.